

CAP GEMINI

Société Anonyme au capital de 1.372.514.120 euros

Siège social : 11 rue de Tilsitt – 75017 Paris

330 703 844 RCS Paris

(la « Société »)

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard le 20 février 2017 à l'adresse suivante :

BNP Paribas Securities Services
CTS – service Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93761 PANTIN CEDEX
France

PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES DU 22 FEVRIER 2017 A 10H00

*Emprunt obligataire émis le 1^{er} juillet 2015 d'une valeur nominale de 1.250.000.000 euros
portant intérêt au taux de 1,750% et venant à échéance le 1^{er} juillet 2020*

Code ISIN : FR0012821932

(l'« Emprunt 2020 »)

PROCURATION OU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Je soussigné(e),¹ _____, titulaire de :

_____ obligations au porteur de l'Emprunt 2020, faisant l'objet d'une inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité (*joindre obligatoirement au présent formulaire une attestation d'inscription en compte*),

auxquelles sont attachées _____ voix, reconnais avoir reçu tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements applicables conformément aux termes et conditions de l'Emprunt 2020, en vue de l'assemblée générale de la masse des porteurs d'obligations au titre de l'Emprunt 2020 de la Société convoquée le **22 février 2017 à 10h00**, à l'adresse suivante : CAP GEMINI – 11 rue de Tilsitt – 75017 Paris (l'« Assemblée »).

¹ Veuillez indiquer les informations suivantes :

- Pour les personnes physiques : nom, prénom(s) et domicile.
- Pour les personnes morales : dénomination sociale, siège social et forme juridique.

Si le signataire n'est pas lui-même un obligataire (exemple : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom(s) et la qualité en laquelle il signe le présent formulaire.

Je donne procuration, pour me représenter à l'Assemblée, au mandataire² désigné ci-après :

demeurant à _____

En conséquence, le mandataire assiste à l'Assemblée, signe les feuilles de présence et toutes autres pièces, prend part à toutes délibérations, accepte les fonctions de scrutateur ou les refuse, s'abstient ou émet tous votes sur les questions figurant à l'ordre du jour et généralement fait le nécessaire.

Il est précisé que le présent pouvoir conservera tous ses effets pour une assemblée ultérieurement convoquée sur le même ordre du jour, le cas échéant.³

Je donne pouvoir au Président de séance et l'autorise à voter en mon nom.

Je vote par correspondance⁴ et exprime sur les résolutions les choix suivants :

RESOLUTION 1

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

RESOLUTION 2

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

RESOLUTION 3

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

Si des amendements aux résolutions proposées sont présentés lors de l'Assemblée, il vous est demandé d'opter pour l'une des trois solutions suivantes :

Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre).

Je donne procuration, pour voter en mon nom, à _____
demeurant à _____
_____ ².

Je donne pouvoir au Président de séance pour voter en mon nom.

Fait à _____, le _____

Signature

Nom, Prénom(s), adresse, qualité⁵

² Tout obligataire de l'Emprunt 2020 a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire de son choix (article L. 228-61 du Code de commerce), sous réserve des interdictions légales visées aux articles L. 228-62 et L. 228-63 du Code de commerce.

³ Article R. 225-79 alinéa 4 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 228-75 du même Code).

⁴ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE ». Dans ce cas, il vous est demandé de voter résolution par résolution en noircissant la case de votre choix (« POUR », « CONTRE » ou « ABSTENTION »).

L'Assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés. **LES FORMULAIRES NE DONNANT AUCUN SENS DE VOTE OU EXPRIMANT UNE ABSTENTION SONT CONSIDERES COMME DES VOTES NEGATIFS.**

⁵ Pour les personnes morales, veuillez indiquer le nom, prénom(s) et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même détenteur, il doit mentionner ses nom, prénom(s) et la qualité en laquelle il signe.

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES DU 22 FEVRIER 2017 A 10H00

Si vous détenez des obligations de l'Emprunt 2020, vous pouvez décider de participer à l'Assemblée qui se tiendra le **22 Février 2017 à 10h00**, au siège social de la Société.

LA JUSTIFICATION DE LA QUALITE D'OBLIGATAIRE

Les obligations étant au porteur, elles doivent être inscrites à votre nom dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité au 20 février 2017 à 00h00 (heure de Paris). L'inscription des titres au porteur est constatée par une attestation d'inscription en compte délivrée par votre intermédiaire habilité.

LES DIFFERENTES OPTIONS DE PARTICIPATION

1 / Assister personnellement à l'Assemblée (option 1)

Les titulaires d'obligations au porteur devront se présenter le jour de l'Assemblée munis de leur attestation d'inscription en compte ou de leur carte d'admission.

2 / Voter par correspondance (option 2)

Dans ce cas, il convient de cocher la case correspondante du formulaire et de noircir pour chaque résolution, l'une des trois cases « POUR », « CONTRE », « ABSTENTION ».

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné de l'attestation d'inscription en compte. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de BNP Paribas Securities Services (adresse postale ou adresse électronique mentionnée ci-dessous) au plus tard le 20 Février 2017. Tout formulaire de vote reçu après cette date ne sera pas pris en compte.

Le formulaire de vote par correspondance émis pour l'Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour, le cas échéant.

3/ Donner pouvoir à un mandataire de votre choix (sous réserve des interdictions légales) (option 3)

Dans ce cas, il convient de cocher la case correspondante du formulaire et de désigner nominativement un mandataire conformément aux dispositions des articles L. 228-61 et suivants du Code de commerce ou de renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au Président de séance.

A cet égard, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-62 du Code de commerce, ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de ladite société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint.

De même, conformément à l'article L. 228-63 du Code de commerce, les obligataires ne peuvent donner mandat aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné de l'attestation d'inscription en compte. Le formulaire de procuration devra être reçu par les services de BNP Paribas Securities Services (adresse postale ou adresse électronique mentionnée ci-dessous) au plus tard le 20 février 2017. Tout formulaire de procuration reçu après cette date ne sera pas pris en compte.

La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes. Le pouvoir ainsi donné pour l'Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour, le cas échéant.

RENOI DU PRESENT FORMULAIRE

Si vous choisissez l'option 2 ou 3 pour participer à l'Assemblée, vous devrez :

1. demander à votre intermédiaire financier une attestation d'inscription en compte justifiant de votre qualité d'obligataire

2. adresser le formulaire dûment rempli à :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES,
CTS – service Assemblées Générales,
Les Grands Moulins de Pantin,
9 rue du Débarcadère,
93761 Pantin Cedex
France

email : paris.bp2s.cts.general.meeting@bnpparibas.com

Fax : 01 40 14 58 90 ou 01 55 77 95 01).

3. joindre impérativement au formulaire, l'attestation d'inscription en compte délivrée par l'établissement teneur de votre compte titres

DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les documents présentés à l'Assemblée seront tenus dans les délais légaux, à la disposition des porteurs d'obligations au siège social de CAP GEMINI, 11 rue de Tilsitt 75017 Paris et auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS – service Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex (email : paris.bp2s.cts.general.meeting@bnpparibas.com ; fax : 01 40 14 58 90 ou 01 55 77 95 01).

ANNEXE 1

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de traduire la dimension internationale et européenne du Groupe dans sa forme juridique, le Conseil d'Administration de la Société propose de faire évoluer le statut juridique de la Société en société européenne.

Les différents éléments d'information sur cette transformation figurent notamment dans le projet de transformation mis à disposition des porteurs sur le site internet de la Société (www.capgemini.com).

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Première résolution (*Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne et des Termes du Projet de Transformation (tel que défini ci-après)*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées d'obligataires, connaissance prise :

- des termes du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2016 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2016, expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation de la Société en société européenne et indiquant ses conséquences sur la situation des actionnaires, des salariés et des créanciers de la Société (les « **Termes du Projet de Transformation** ») ;
- du rapport du Conseil d'Administration ;
- du rapport de Monsieur Jean-Jacques Dedout, commissaire à la transformation, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 14 décembre 2016 ;

Après avoir constaté et pris acte que :

- la Société remplit les conditions requises par les dispositions du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, et notamment celles visées aux articles 2§4 et 37 dudit règlement, ainsi qu'à l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, relatives à la transformation d'une société anonyme en société européenne ;
- la transformation de la Société en société européenne n'entraînera ni la dissolution de la Société, ni la création d'une personne morale nouvelle ;
- la dénomination sociale de la Société après transformation sera suivie des mots « société européenne » ou « SE » ;
- la durée de la Société, son objet et son siège social ne seront pas modifiés ;
- le capital de la Société restera fixé à la même somme et au même nombre d'actions, d'une valeur nominale de huit euros chacune ; celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ;
- la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société européenne et les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les dispositions du Code de commerce relatives à la société européenne ;
- l'ensemble des autorisations et des délégations de compétence et de pouvoirs conférées au Conseil d'Administration de la Société sous sa forme actuelle de société anonyme par toutes assemblées générales d'actionnaires de la Société et en vigueur au jour de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne, bénéficieront *ipso facto* au Conseil d'Administration de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;

- le mandat de chacun des administrateurs et commissaires aux comptes de la Société se poursuivra dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que celles applicables préalablement à l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne ;
- le projet de transformation de la forme sociale de la Société en société européenne sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- conformément à l'article 12§2 du règlement susvisé, l'immatriculation de la société européenne ne pourra intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail, aura pu être menée à son terme ;

Décide d'approuver la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne à Conseil d'Administration et d'approuver les Termes du Projet de Transformation,

Prend acte que cette transformation de la Société sous forme de société européenne prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société en tant que société européenne au Registre du commerce et des sociétés de Paris, qui interviendra à l'issue des négociations relatives à l'implication des salariés et sous réserve de l'approbation du projet de transformation de la forme sociale de la Société en société européenne par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Deuxième résolution (Dépôt des documents relatifs à l'assemblée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées d'obligataires, décide que tous les documents et rapports relatifs à sa convocation, à ses délibérations et à ses décisions resteront déposés au siège social de la Société.

Troisième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées d'obligataires, autorise et donne tous pouvoirs au représentant de la Société afin, le cas échéant, de prendre toutes mesures et de conclure toutes conventions en vue de donner effet aux présentes résolutions, ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives.

ANNEXE 2

DISPOSITION LEGALES APPLICABLES (EXTRAITS DU CODE DE COMMERCE)

Article L. 228-61 du Code de commerce

S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Tout obligataire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les obligataires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. La nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.

La société qui détient au moins 10 % du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient.

Article L. 228-62 du Code de commerce

Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de ladite société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint.

Article L. 228-63 du Code de commerce

La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

Article R. 228-68 du Code de commerce

Les dispositions de la section 3 du chapitre V du titre II du présent livre relatives à la visioconférence, aux moyens de télécommunication, au vote électronique et au vote par correspondance sont applicables à la présente section.

Article R. 228-75 du Code de commerce

Les dispositions de l'article R. 225-79 sont applicables aux procurations données par les obligataires pour être représentés aux assemblées.

Article R. 225-77 du Code de commerce

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par

la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article R. 225-79 du Code de commerce

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à une assemblée est signée par celui-ci, le cas échéant par un procédé de signature électronique, et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, la signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé permettent la notification de la désignation et de la révocation du mandataire par voie électronique.

ANNEXE 3

FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI

En qualité de porteur d'obligations au porteur de l'Emprunt 2020⁶, je soussigné _____, demande à CAP GEMINI de m'adresser les renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce,

à l'adresse postale suivante : _____, ou

à l'adresse électronique suivante : _____.

La demande d'envoi ne sera prise en compte que dans la mesure où elle est effectuée entre la date de convocation à l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée.

Les obligataires peuvent, par une demande unique, obtenir de CAP GEMINI l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'obligataires ultérieures.

⁶ Sous réserve de la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titre au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.